

M. Nicolas SIGALAS
Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire, Représentant
Permanent de la Grèce auprès du
Conseil de l'Europe

Réf. ► CINGO/Pres/Grèce

Strasbourg, le 5 septembre 2025

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme vous le savez, la Conférence des OING, par l'intermédiaire de son Conseil d'experts sur le droit des ONG, suit l'évolution du cadre juridique relatif à la liberté d'association dans les États membres du Conseil de l'Europe.

Nos partenaires internationaux et nationaux ont attiré notre attention sur les récentes déclarations du ministre de la Migration et de l'Asile, qui a critiqué les ONG représentant légalement les demandeurs d'asile concernés par la suspension du droit d'asile dans le cadre de procédures judiciaires et a laissé entendre qu'elles feraient l'objet d'un audit administratif.

Cela est particulièrement préoccupant, car ces déclarations font suite aux mesures provisoires prises par la Cour européenne des droits de l'homme pour garantir le droit de huit demandeurs d'asile de rester en Grèce jusqu'à ce que l'examen de leurs demandes de suspension devant les tribunaux administratifs soit terminé.

Le droit à une représentation juridique est fondamental pour l'État de droit et est garanti par le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque les droits qui en découlent sont menacés. En outre, les Lignes directrices sur la protection du travail des ONG en faveur des réfugiés et autres migrants stipulent que les ONG ne devraient pas être empêchées ou dissuadées de déposer des plaintes ou d'engager des procédures dans le cadre des procédures nationales et internationales concernant les droits et le traitement des réfugiés et autres migrants.

Les commentaires du ministre s'opposent également à ce que les ONG prennent des positions contraires à la politique officielle du gouvernement en matière de migration. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que la recommandation [CM/Rec\(2007\)14](#) du Comité des ministres aux États membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe prévoit expressément que les ONG doivent être libres de mener des actions de plaidoyer sur des questions faisant l'objet d'un débat public, que leur position soit conforme ou non à la politique du gouvernement.

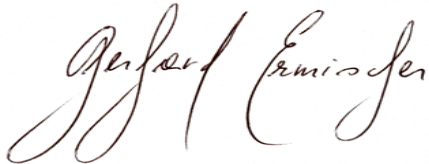
... / ...

Prendre des mesures contre les ONG pour avoir fourni une représentation juridique et défendu des causes liées à la politique migratoire est totalement incompatible avec les normes européennes.

Compte tenu de ce qui précède, nous espérons sincèrement que les commentaires regrettables du ministre ne seront pas suivis de mesures concrètes à l'encontre des ONG et que la Grèce continuera à respecter son engagement au titre de la Recommandation CM/Rec(2007)14 afin de garantir que les ONG restent libres de poursuivre leurs objectifs et ne soient pas soumises à l'autorité des pouvoirs publics.

Avec nos meilleures salutations,

Gerhard Ermischer
Président de la Conférence des OING



Jeremy McBride
Président du Conseil d'experts sur le
droit en matière d'ONG

